

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

M.

M. Meslay
Magistrat désigné

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2014
Lecture du 11 juillet 2014

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____ à Paris (75012), par Me Descamps ; M. _____ : demande au
tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le
retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de
conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement
dix-huit points de son permis de conduire à la suite des infractions des 11 juin 2004, 9 août 2005,
25 janvier 2006, 23 août 2006, 7 décembre 2006, 12 septembre 2007, 19 mars 2008, 19 mai 2010,
12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son
permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative ;

M. _____ : soutient que :

- il n'a pas reçu notification des décisions litigieuses ;
- l'administration ne démontre pas que les infractions lui sont imputables ;
- la réalité des infractions n'est pas établie dès lors qu'il a contesté les infractions des 14
décembre et 10 octobre 2012 ;

- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 octobre 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que :

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions dans lesquelles une infraction a été commise ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points est inopérant ;
- les points retirés à l'occasion des infractions des 12 septembre 2007 et 19 mars 2010 ont été restitués à l'intéressé ;
- si le requérant souhaitait contester la réalité des infractions qui lui sont reprochées, il lui appartenait de formuler, dans les délais impartis, une réclamation auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent ;
- le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 juin 2014, présenté son rapport en l'absence des parties ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que le ministre de l'intérieur fait valoir qu'il a, par décisions en date des 5 octobre 2008 et 11 août 2011, restitué à M. les deux points retirés à la suite des infractions commises les 12 septembre 2007 et 19 mai 2010 ; qu'il a ainsi, implicitement mais nécessairement retiré les décisions de retrait de points consécutifs à ces infractions ; que dès lors, les conclusions de M. tendant à l'annulation des décisions retirant chacune un point du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 12 septembre 2007 et

19 mai 2010 et à la restitution desdits points sont sans objet et par suite irrecevables ; que toutefois M. _____ ayant également demandé l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 11 juin 2004, 9 août 2005, 25 janvier 2006, 23 août 2006, 7 décembre 2006, 19 mars 2008, 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que M. _____ demande au tribunal l'annulation de la décision du 14 juin 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

3. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. _____ n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision du 14 juin 2013 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

6. Considérant, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

7. Considérant qu'en regard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en

doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que deux titres exécutoires ont été émis pour recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 ; que si M. soutient avoir formé, le 12 juillet 2013, soit trois jours avant l'introduction de la requête, une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre des amendes forfaitaires majorées relatives à ces infractions, il n'établit ni avoir formé ces réclamations dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que lesdites réclamations aient été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

10. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne les infractions des 9 août 2005, 7 décembre 2006 et 19 mars 2008 :

11. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour

servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à la suite des infractions commises par M. [nom] les 9 août 2005, 7 décembre 2006 et 19 mars 2008, qui mentionnent que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comportent la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que le requérant a signé lesdits procès-verbaux ; que le ministre produit un avis de contravention vierge, comportant l'ensemble des informations prescrites par le code de la route, et soutient qu'il correspond au modèle de l'avis remis au contrevenant ; que faute pour le contrevenant de contester cette affirmation en produisant lui-même les avis qui lui ont été remis et sont restés en sa possession, le ministre doit être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne les infractions des 25 janvier 2006 et 23 août 2006

13. Considérant, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant que les infractions commises les 25 janvier 2006 et 23 août 2006 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, que le requérant a payé les amendes forfaitaires dans les délais indiqués, ce qui démontre qu'il a reçu les avis de contravention relatifs à ces contraventions ; que, dans ces conditions, le ministre doit être regardé comme établissant que le requérant a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; que par suite, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction du 11 juin 2004 :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

16. Considérant que le procès-verbal de l'infraction du 11 juin 2004 n'est pas signé et ne comporte pas la mention « refuse de signer » ; que le ministre soutient que même si le procès-verbal n'est pas revêtu de la signature du requérant et ne comporte pas la mention selon laquelle il aurait refusé de le signer, il a été renseigné à la fois en ce qui concerne le titulaire du certificat d'immatriculation et le titulaire du permis de conduire, qui sont identiques, ce qui établit que ledit procès-verbal a été dressé en présence de l'intéressé et au vu des documents qu'il a présentés ; que toutefois de telles mentions attestent seulement que le procès-verbal a été dressé en présence de l'intéressé et qu'il ne peut en résulter que celui-ci en a reçu copie ; qu'ainsi, en l'absence notamment de production de l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée, le ministre n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la remise de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que s'il ressort également du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que l'infraction commise par M. _____ a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que, par suite, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est entachée d'irrégularité et doit, dès lors, être annulée ;

En ce qui concerne les infractions des 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 :

17. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que, lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte non seulement les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire, mais aussi une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'enfin, lorsque le contrevenant, après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne forme pas de réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ou s'acquitte spontanément de cette amende forfaitaire majorée, sans élever d'objection, il doit être regardé comme renonçant à contester la majoration de l'amende forfaitaire dont il devait s'acquitter dans le délai en reconnaissant que le délai dont il disposait, en vertu du formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus qui lui a alors nécessairement été remis, pour s'acquitter de cette amende forfaitaire, était expiré ; qu'ainsi, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code

de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique au modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé sans objection l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ou n'a formé aucune réclamation à son encontre, a nécessairement reçu le formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

18. Considérant que ces infractions à la limitation de vitesse ont été constatées par un radar automatique ; que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que les infractions commises par M. [redacted] ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que si le ministre produit un modèle d'avis d'amende forfaitaire majorée, un bordereau de situation anonymisé de la trésorerie du contrôle automatisé et un avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par le code de la route, il n'apporte pas la preuve que le requérant a reçu un avis de contravention identique ; que, par suite, les décisions de retrait d'un point consécutives aux infractions des 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 11 juin 2004, 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré cinq points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 9 août 2005, 25 janvier 2006, 23 août 2006, 7 décembre 2006 et 19 mars 2008 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 14 juin 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant :

20. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [redacted] n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 14 juin 2013, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

22. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [REDACTED] les cinq points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 11 juin 2004, 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à des retraits de points à la suite des infractions en date des 12 septembre 2007 et 19 mai 2010.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 14 juin 2013, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de cinq points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions des 11 juin 2004, 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012 sont annulées.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 3, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 juillet 2014.

Le magistrat désigné,



P. MESLAY

Le greffier,



V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

